



APERÇU DES DISPOSITIONS LÉGALES LES PLUS IMPORTANTES CONCERNANT LA PÊCHE

EAUX INTÉRIEURES

- 1re catégorie:** eaux navigables et flottables (= eaux publiques):
- a) le lac de barrage d'Esch/Sûre,
 - b) la Sûre depuis l'embouchure de l'Alzette jusqu'à l'embouchure de l'Our à Wallendorf.
- 2me catégorie:** rivières non navigables, ni flottables (= eaux amodiées).

Toute personne âgée de 14 ans accomplis, qui veut exercer la pêche dans les eaux intérieures, doit être titulaire d'un permis de pêche. Les mineurs de moins de 14 ans peuvent exercer la pêche sans permis.

DELIVRANCE DES PERMIS DE PECHE

Les commissariats de district à Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher, les secrétariats de certaines communes, p.ex. Clervaux, Differdange, Dudelange, Esch/Alzette, Esch/Sûre, Lac de la Haute-Sûre, Vianden. Les permis annuels peuvent être prolongés moyennant l'apposition d'un timbre, à obtenir auprès de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

CATEGORIES ET TARIFS DE PERMIS DE PECHE

- a) **permis ordinaire:** pêche dans les eaux de la 2^{me} catégorie:
12 € / an, 2 € / mois ("permis touristique").
Condition: ayant-droit de la pêche (locataire) ou autorisation de l'ayant-droit à la pêche.
- b) **permis spécial A:** Droits du permis ordinaire, en plus pêche depuis la rive dans les eaux de la 1re catégorie:
18 € / an, 3 € / mois ("permis touristique").
- c) **permis spécial B:** Droits du permis ordinaire et du permis spécial A, en plus pêche depuis une embarcation dans les eaux de la 1re catégorie:
23 € / an, 4 € / mois ("permis touristique").

LAC DE BARRAGE D'ESCH/SURE

- Pêche autorisée uniquement dans la zone de protection II.
- Pêche avec au maximum deux lignes à main qui doivent rester sous la surveillance continue du pêcheur; un seul hameçon. Exception: Les mineurs âgés de moins de 14 ans ne peuvent exercer la pêche qu'au moyen d'une seule ligne à main.
- L'alimentation des poissons avec des préparations d'origine animale est défendue.
- Capture autorisée par jour: au maximum 6 salmonidés (truite, omble, ombre) et 2 brochets ou 2 sandres, ou 1 brochet et un sandre, autres espèces sans restriction en quantité.

SURE MOYENNE

- Pêche avec une ligne à main qui doit rester sous la surveillance continue du pêcheur; un seul hameçon.
- Capture autorisée par jour: au maximum 3 salmonidés (truites, saumons de fontaine, ombres) et 1 brochet ou 1 sandre, autres espèces sans restriction.

AUTRES EAUX INTERIEURES

- Pêche avec une ligne à main qui doit rester sous la surveillance continue du pêcheur; un seul hameçon.

APPATS AUTORISES

- Mouche artificielle et train de trois mouches artificielles.
- Appâts artificiels et représentant une imitation de vertébrés.
- Poissons soumis à une réglementation de période de pêche et de taille légale, pendant les périodes de pêche et avec la taille légale.
- Poissons non soumis à une réglementation de période de pêche et de taille légale, sans restriction.
- Appâts naturels non vivants et vivants.

EST INTERDIT:

- L'utilisation comme appâts des écrevisses, grenouilles et oeufs de poissons naturels ou artificiels, ainsi que les asticots colorés.
- L'alimentation aux asticots naturels ou artificiels.
- La fabrication et la préparation d'appâts et de substances d'amorçage avec des substances ou additifs qui ne sont pas autorisées par la réglementation sur les denrées alimentaires, ainsi que leur utilisation.
- L'exercice de la pêche pendant la nuit: est considérée comme nuit:
 - a) pendant la période du 1er octobre au 31 mars: le temps entre 19.00 et 7.00 heures;
 - b) pendant la période du 1er avril au 30 septembre: le temps entre 23.00 et 5.00 heures.
- La capture des poissons suivants: saumon, truite de mer, lotte, esturgeon, flet, grande alose, petite alose, lamproie de mer, lamproie fluviatile, petite lamproie, bouvière, loche franche, loche d'étang, loche de rivière, chabot, vairon, carassin, spirilin (espèces protégées intégralement).

OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX INTERIEURES

Poissons	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Anguille												
Brochet, Sandre							15.6.					
Barbeau, Carpe, Gibèle							15.6.					
Gardon, Rotengle, Tanche, Hotu							15.6.					
Ablette, Goujon, Vandoise							15.6.					
Ombre												
Omble												
Truite de rivière, Truite lacustre												
Autres espèces sans période de protection spéciale												
Espèces protégées intégralement ¹												

pêche autorisée

pêche interdite

¹ saumon, truite de mer, lotte, esturgeon, flet, grande alose, petite alose, lamproie de mer, lamproie fluviatile, petite lamproie, bouvière, loche franche, loche d'étang, loche de rivière, chabot, vairon, spirilin, carassin

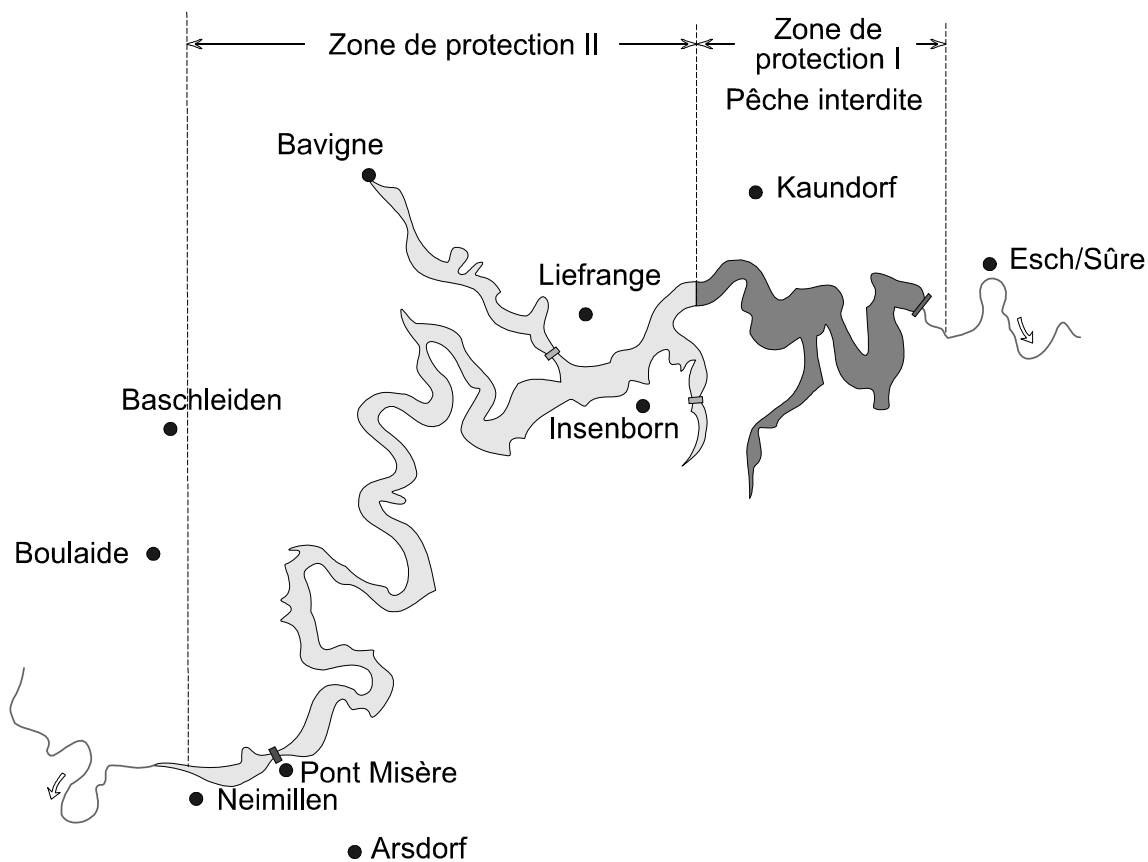
TAILLES LEGALES DE BONNE PRISE

Espèces	Taille légale *		
	Eaux amodiées	Eaux publiques excepté le lac de barrage	Lac de barrage d'Esch-sur-Sûre
Anguille	40 cm	40 cm	40 cm
Brochet	50 cm	50 cm	50 cm
Sandre	45 cm	45 cm	45 cm
Barbeau	35 cm	35 cm	35 cm
Carpe	35 cm	35 cm	35 cm
Gardon	15 cm	15 cm	15 cm
Rotengle	15 cm	15 cm	15 cm
Tanche	25 cm	25 cm	25 cm
Hotu	30 cm	30 cm	30 cm
Ombre	30 cm **	30 cm	30 cm
Omble	30 cm	30 cm	30 cm
Truite de rivière	20 cm	25 cm	30 cm
Truite lacustre	30 cm	30 cm	30 cm

* Mesuré depuis la pointe de la tête jusqu'à la fin de la nageoire caudale.

** Exception: taille légale pour l'ombre dans l'Attert: 20 cm

BARRAGE DE LA HAUTE-SÛRE



SÛRE MOYENNE

